



XXXII^e SESSION
Rabat, 30 juin au 3 juillet 2006

DOCUMENT N° 67

**RESOLUTION
L'ACTION DES PARLEMENTS
DANS LA MISE EN OEUVRE DES POLITIQUES DE PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME ET NOTAMMENT DES REFUGIES**

*L'Assemblée parlementaire de la Francophonie, réunie à Rabat du 30 juin au 3 juillet 2006,
sur proposition de la commission des affaires parlementaires,*

- **CONSTATANT** que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme est à la base de la volonté affirmée depuis plusieurs décennies par la communauté internationale, de promouvoir pour toutes et pour tous une qualité de vie vraiment digne d'un être humain ;
- **NOTANT** que tous les Etats de l'espace francophone ont adhéré à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, l'un des tous premiers instruments internationaux de protection des droits de l'Homme ;
- **RELEVANT** que la question des réfugiés ne peut se résoudre uniquement au niveau national ou international, mais doit intégrer également le niveau régional et ses institutions.
- **RAPPELANT** l'attachement de la Francophonie à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et aux chartes régionales, ainsi que les engagements des différents Sommets des chefs d'Etat et de gouvernement ;
- **CONSCIENTE** que la protection des réfugiés comprend non seulement une protection physique et juridique, mais aussi la possibilité de mener une existence digne et constructive pendant l'exil ;
- **SOUHAITE** que des solutions durables soient trouvées aux situations des réfugiés tout en continuant à leur fournir une protection effective ;

- DEMANDE aux autorités compétentes des pays francophones de préserver le caractère civil et humanitaire de l'institution de l'asile, en respectant les droits économiques, sociaux et culturels des réfugiés ;
- DEMANDE aux Assemblées parlementaires des pays francophones :
 - de jouer pleinement leur rôle dans le processus d'accession aux instruments internationaux de protection des réfugiés ;
 - d'intensifier la recherche de solutions au niveau supranational régional et dans les institutions qui y existent, en complément des travaux effectués aux niveaux national et international.
 - de prendre conscience de la nécessité de traiter des questions des droits de l'Homme dans l'ensemble de leurs activités ;
 - de s'assurer que des fonds soient alloués pour mettre en application les législations nationales adaptées, en contrôlant notamment l'action de l'Exécutif dans ce domaine.
 - de veiller à l'application des législations nationales et internationales.